

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2021-196

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon /

03-2021-11-15-00003 - Extrait Délégation de signature Sandra BOUDET (1 page) Page 5

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /

03-2021-11-15-00005 - Délégation de Signature CHMY (6 pages) Page 7

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2021-10-22-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2449/2021 en date du 22 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau des Champins (1 page) Page 14

03-2021-10-29-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2490/2021 du 29 octobre 2021 portant sur la création d'une réserve temporaire de pêche sur le bief du Moulin à Saint-Clément (1 page) Page 16

03-2021-11-22-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2622/2021 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier (2 pages) Page 18

03-2021-11-22-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2623/2021 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts de la fédération départementale de l'Allier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier (1 page) Page 21

03-2021-11-22-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2624/2021 du 22 Novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022 (7 pages) Page 23

03-2021-11-22-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2625/2021 du 22 Novembre 2021 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2022 (1 page) Page 31

03-2021-11-09-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2556 modifiant l'arrêté n°2739/2020 du 26 octobre 2020 relatif à la création d'une formation spécialisée « sécurité routière » au sein de la commission départementale de la sécurité routière (1 page) Page 33

03-2021-11-17-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2592 bis du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer en propriété privée pour procéder à des relevés topographiques, des piquetages d'emprise pour le déplacement de réseaux ainsi que des sondages géotechniques, sur le territoire des communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier (1 page) Page 35

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon

03-2021-05-12-00006 - Extrait de l'arrêté n°1097 du 12 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation multiple eau et assainissement de la rive gauche du Cher (1 page) Page 37

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy

- 03-2021-11-22-00006 - Extrait AP279 du 22112021 transfert section commune LE BREUIL (1 page) Page 39
- 03-2021-11-02-00009 - La Chabanne bien section (1 page) Page 41

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

- 03-2021-11-15-00001 - Arrêté N°2575/2021 - HONORARIAT - M. COULON (1 page) Page 43
- 03-2021-11-02-00005 - Extrait de l'arrêté argent N°2500 BIS/2021 - MHSP (1 page) Page 45
- 03-2021-11-02-00004 - Extrait de l'arrêté bronze N°2499 BIS-2021 - MHSP (1 page) Page 47
- 03-2021-11-02-00007 - Extrait de l'arrêté grand or N°2502-2021 - MHSP (1 page) Page 49
- 03-2021-11-15-00002 - Extrait de l'Arrêté N°2579/2021 - HONORARIAT - Mme BELOT Christiane (1 page) Page 51
- 03-2021-11-02-00006 - Extrait de l'arrêté or N°2501 BIS-2021 - MHSP (1 page) Page 53

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- 03-2021-10-29-00005 - Arrêté portant composition du jury "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 10 novembre 2021 (1 page) Page 55
- 03-2021-10-28-00002 - Extrait de l'acte n°2479/2021 en date du 29/10/2021, portant composition du jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 10 novembre 2021 (2 pages) Page 57

03_SGCD03 /

- 03-2021-10-25-00004 - Jugement n° 21.001 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon du 25 octobre 2021 (8 pages) Page 60
- 03-2021-10-25-00003 - Jugement n°19.009 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon du 25 octobre 2021. (8 pages) Page 69

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /

- 03-2021-10-29-00006 - RAA Agrément ESUS AVS (1 page) Page 78
- 03-2021-10-29-00007 - RAA Agrément ESUS Recyclea (1 page) Page 80
- 03-2021-10-29-00008 - RAA Agrément ESUS VILTAIS (1 page) Page 82

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

- 03-2021-11-16-00003 - Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la commission académique d'action sociale (CAAS) plénière (3 pages) Page 84
- 03-2021-10-25-00001 - Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages) Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

03-2021-10-29-00004 - ARS ARA deleg signat DD 2021-23-0078 (7 pages) Page 91

03-2021-11-10-00003 - Extrait arrêté n° 2021-02-0085 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans l'Allier (1 page) Page 99

03-2021-11-09-00003 - Extrait arrêté préfectoral n° 2555/2021 portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier (1 page) Page 101

03-2021-11-17-00005 - Extrait arrêté préfectoral n° 2591-2021 prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19 (1 page) Page 103

Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau /

03-2021-11-04-00005 - Décision de fermeture de la section de Montluçon à Evaux-les-Bains comprise entre les PK 328.403 et 356.200 de la ligne n° 695000 de Bourges à Miécaze (1 page) Page 105

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2021-11-15-00003

Extrait Délégation de signature Sandra BOUDET

Extrait de l'acte du 15 novembre 2021

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Sandra BOUDET

Article 1

Donne délégation à **Sandra BOUDET**, de signer tous les courriers et décisions concernant l'IFSI / l'IFAS en l'absence de Monsieur **Bruno BOURIQUAT**

Article 2

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 3

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-11-15-00005

Délégation de Signature CHMY



DECISION N° 2021-46 DU 15.11.2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la MAS « Le Belvédère »

DECIDE

ARTICLE 1 **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation générale de signature est conférée à l'administrateur de garde, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 2-1 **SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site d'Yzeure.

ARTICLE 2-2 **SUPPLEANCE - AUDIENCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de

médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au responsable du Bureau des Entrées, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 2-3 SUPPLEANCE - FINANCES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Alexandre COLAS**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de M. Alexandre COLAS, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

ARTICLE 3 SECRETARIAT GENERAL

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, Responsable des coopérations et des affaires juridiques, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et de Mme Noémie RESSEGUIER, la délégation de signature est conférée à **M. Pierre JOMIER**, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Secrétariat général.

ARTICLE 4 DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GARO, la délégation de signature est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 4-1 SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

En cas d'absence ou d'empêchement M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Directrice du Pôle Filière gériatrique, autonomie et réadaptation, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 5 DIRECTION DES OPERATIONS, DES PARCOURS PATIENTS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice-Adjointe en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 5-1 SUPPLEANCE – DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTIONS DES RISQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BORDELAIS, la délégation de signature est conférée à **Mme Roselyne DESROCHES**, sur le périmètre de la Qualité, et **Mme Diane DOULAIN**, sur le périmètre de la Gestion des risques.

ARTICLE 6 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de gérer et tenir les instances (CHSCT, CTE...) et de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 6-1 SUPPLEANCE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de M. Emmanuel RIQUIER et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

ARTICLE 6-2 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIQUIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 7 DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 8 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des services techniques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques et du Patrimoine :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services techniques et au patrimoine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 8-1 SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, responsable des services techniques, sur le périmètre des services techniques.

ARTICLE 8-2 SUPPLEANCE - PATRIMOINE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne PALISSON**, responsable du patrimoine, sur le périmètre du patrimoine.

ARTICLE 9 DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES LOGISTIQUES ET DU BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-adjoint en charge des Achats et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, logistiques, techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources humaines, Affaires médicales et Systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

Article 9-1 Suppléance – Direction des Achats et du Biomédical

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER**, Responsable du service Achats, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER, la délégation de signature est conférée à **Mme Françoise LEPRON**, Responsable de la cellule achats, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

ARTICLE 9-2 SUPPLEANCE - DIRECTION DES SERVICES LOGISTIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable des services logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 9-3 SUPPLEANCE – SERVICE BIOMEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, de Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER ou de Mme LEPRON la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Technicien Supérieur, Coordonnateur de la Maintenance Biomédicale, sur le périmètre des prestations de la maintenance biomédicale et de la fourniture des pièces détachées de ce service :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations de maintenance et fournitures des pièces détachées de ce service.

ARTICLE 10 DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **M. Yann LE FLOCH**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

ARTICLE 10-1 SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS

En d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE FLOCH, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, adjointe au Coordonnateur Général des Soins, sur le même périmètre.

ARTICLE 11 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 12 DIRECTION DU POLE FILIERE GERIATRIQUE, AUTONOMIE ET READAPTATION

Délégation permanente est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Directrice référente du Pôle Filière gériatrique, autonomie et réadaptation, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 13 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel HALAILI**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de le Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 13-1 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Emmanuel HALAILI, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET**, **M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD**, **M. le Docteur Antonin GLEMET**, **Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK**, **Mme le Docteur Sophie SCHVERTZ** et **Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 15 de la présente décision.

ARTICLE 14 LABORATOIRE

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 15 SOINS PSYCHIATRIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Emmanuel RIQUIER**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **M. Yann LE FLOCH**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 16 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, **M. Emmanuel RIQUIER**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, **M. Yann LE FLOCH**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur, **Mme Noémie RESSEQUIER**, Attachée d'administration hospitalière, **Mme Elodie FOTI**, Adjoint des cadres.

ARTICLE 17 EFFET

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **15 novembre 2021**.

ARTICLE 18 PUBLICITE

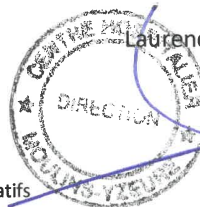
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 15 novembre 2021

La Directrice,

Laurence GARO



DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des actes administratifs
- Publication sur les sites internet et intranet
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-10-22-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n°2449/2021 en
date du 22 octobre 2021 portant autorisation
d' une manifestation sur le plan d'eau des
Champins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2449/2021 en date du 22 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau des Champins

Article 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Val d'Allier » est autorisée à organiser sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS l'Open FT le dimanche 14 novembre 2021.

Article 2 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la Mairie de MOULINS, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

- en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;
- en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 3 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

Article 4 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 6 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Fait à YZEURE, le 22 octobre 2021

P/ le Préfet et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-10-29-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2490/2021 du
29 octobre 2021 portant sur la création d' une
réserve temporaire de pêche sur le bief du
Moulin à Saint-Clément

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2490/2021 du 29 octobre 2021 portant sur la création d'une réserve temporaire de pêche sur le bief du Moulin à Saint-Clément

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, est instaurée sur le bief de la Besbre à Saint-Clément pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le linéaire de la zone de réserve temporaire concerne l'ensemble du linéaire du bief d'alimentation du Moulin de Saint-Clément, d'une distance d'environ 200m, entre le vannage de l'alimentation du bief à l'amont et la vanne de restitution du débit à l'aval.

Le linéaire du bief mis en réserve temporaire est représenté sur l'annexe au présent arrêté.

Des panneaux indicateurs « Pêche interdite » seront implantés le long du bief du Moulin pour signaler cette réserve.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint-Clément qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A Moulins, le 29 octobre 2021

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-11-22-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2622/2021 du
22 novembre 2021 portant approbation des
statuts des associations agréées pour la pêche et
la protection du milieu aquatique de l' Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2622/2021 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF), adoptés par l'assemblée générale du 31 mars 2021, sont approuvés ;

Article 2 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Truite du Barbenan » à ARFEUILLES, adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2021, sont approuvés ;

Article 3 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Brème d'Avrilly » à AVRILLY, adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 2021, sont approuvés ;

Article 4 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Bienvenue » à BEZENET, adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2021, sont approuvés ;

Article 5 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CERILLY, adoptés par l'assemblée générale du 6 mars 2021, sont approuvés ;

Article 6 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule Chantelloise » à CHANTELLE, adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 2021, sont approuvés ;

Article 7 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHATELUS, adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2021, sont approuvés ;

Article 8 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule Commentryenne » à COMMENTRY, adoptés par l'assemblée générale du 4 septembre 2021, sont approuvés ;

Article 9 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Le Goujon de l'Aumance » à COSNE D'ALLIER, adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2021, sont approuvés ;

Article 10 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DIOU, adoptés par l'assemblée générale du 21 février 2021, sont approuvés ;

Article 11 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DOMPIERRE-JALIGNY, adoptés par l'assemblée générale du 28 mars 2021, sont approuvés ;

Article 12 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Truite » d'EBREUIL-CHOUVIGNY, adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 2021, sont approuvés ;

Article 13 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule d'Echassières » à ECHASSIERES, adoptés par l'assemblée générale du 19 février 2021, sont approuvés ;

Article 14 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule Montagnarde » à FERRIERES SUR SICHON, adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2021, sont approuvés ;

Article 15 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Les Chevaliers de la Sioule » à GANNAT, adoptés par l'assemblée générale du 20 février 2021, sont approuvés ;

Article 16 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « L'Ablette » à GANNAY SUR LOIRE, adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2021, sont approuvés ;

Article 17 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Carpe Garnatoise » à GARNAT SUR ENGIEVRE, adoptés par l'assemblée générale du 14 mars 2021, sont approuvés ;

Article 18 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Le Gardon de l'Aumance » à HERISSON, adoptés par l'assemblée générale du 24 février 2021, sont approuvés ;

Article 19 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Les pêcheurs à la ligne de la Besbre » à LAPALISSE-CHATEL MONTAGNE, adoptés par l'assemblée générale du 11 septembre 2021, sont approuvés ;

Article 20 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LOUROUX DE BOUBLE, adoptés par l'assemblée générale du 28 mars 2021, sont approuvés ;

Article 21 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Fario » à MARCILLAT EN COMBRAILLE, adoptés par l'assemblée générale du 6 mars 2021, sont approuvés ;

Article 22 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « L'esox Meaulnois » à MEAULNE, adoptés par l'assemblée générale du 10 janvier 2021, sont approuvés ;

Article 23 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « L'Union des Pêcheurs Bourbonnais » à MONTLUCON, adoptés par l'assemblée générale du 28 mars 2021, sont approuvés ;

Article 24 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Les Pêcheurs du Val d'Allier » à MOULINS, adoptés par l'assemblée générale du 7 février 2021, sont approuvés ;

Article 25 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Truite Bourbonnaise » de NERIS LES BAINS-PREMILHAT, adoptés par l'assemblée générale du 27 février 2021, sont approuvés ;

Article 26 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de SAINT-BONNET-TRONCAIS, adoptés par l'assemblée générale du 14 mars 2021, sont approuvés ;

Article 27 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Haute Besbre » à SAINT-CLEMENT, adoptés par l'assemblée générale du 31 janvier 2021, sont approuvés ;

Article 28 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Le Garbaud » à SAINT-GERMAIN-DES-FOSES, adoptés par l'assemblée générale du 11 septembre 2021, sont approuvés ;

Article 29 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Sirène » à SAINT-POURCAIN/SIOULE, adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 2021, sont approuvés ;

Article 30 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule St-Yorraise » à SAINT-YORRE, adoptés par l'assemblée générale du 20 mars 2021, sont approuvés ;

Article 31 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Le Goujon de la Queue » à SOUVIGNY, adoptés par l'assemblée générale du 25 janvier 2021, sont approuvés ;

Article 32 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « LA TRUITE DU SICHON » à Cusset, adoptés par l'assemblée générale du 7 juillet 2021, sont approuvés ;

Article 33 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Frétilante » à URCAÿ, adoptés par l'assemblée générale du 17 mars 2021, sont approuvés ;

Article 34 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Le Vairon Vallonnais » à VALLON EN SULLY, adoptés par l'assemblée générale du 10 juillet 2021, sont approuvés ;

Article 35 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de VARENNES SUR ALLIER, adoptés par l'assemblée générale du 16 octobre 2021, sont approuvés ;

Article 36 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de VAUX-ST VICTOR, adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2021, sont approuvés ;

Article 37 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Lotte » à LE VEURDRE, adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2021, sont approuvés ;

Article 38 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de VICHY, adoptés par l'assemblée générale du 14 février 2021, sont approuvés ;

Article 39 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « La Gaule de l'Arnon » à VIPLAIX-HURIEL, adoptés par l'assemblée générale du 26 mars 2021, sont approuvés ;

Article 40 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée La Gaule du Venant » à VOUSSAC, adoptés par l'assemblée générale du 7 mars 2021, sont approuvés ;

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-11-22-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2623/2021 du
22 novembre 2021 portant approbation des
statuts de la fédération départementale de
l' Allier des associations agréées pour la pêche et
la protection du milieu aquatique de l' Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2623/2021 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts de la fédération départementale de l'Allier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier

Article 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale de l'Allier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2021, sont approuvés.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l Allier

03-2021-11-22-00004

Extrait de l arrêté préfectoral n° 2624/2021 du
22 Novembre 2021 relatif à la réglementation de
la pêche en eau douce dans le département de
l Allier pour l année 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2624/2021 du 22 Novembre 2021 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier pour l'année 2022

Article 1^{er} : Dates d'ouverture générales

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 12 mars et la fermeture au dimanche 18 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière «Cher» sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 17 avril et du 11 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Afin de protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

Espèces concernées	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin et rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	12/03 au 18/09	12/03 au 18/09	12/03 au 17/04 11/06 au 18/09
Truite Arc en Ciel (1)	12/03 au 18/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 12/03 au 18/09	12/03 au 17/04 11/06 au 18/09
Brochet (2)	30/04 au 18/09	01/01 au 30/01 30/04 au 31/12	01/01 au 30/01 11/06 au 31/12
Sandre		01/01 au 30/01 14/05 au 31/12	01/01 au 30/01 11/06 au 31/12
Black-bass Espèce soumise au no-kill intégral		01/01 au 30/01 11/06 au 31/12	01/01 au 30/01 11/06 au 31/12
Ombre commun Espèce soumise au no-kill intégral	21/05 au 18/09	21/05 au 31/12	11/06 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse « rana temporaria »		01/08 au 18/09	
Autres grenouilles		PECHE INTERDITE	
Anguille jaune		01/04 au 31/08	
Anguille d'avalaison dite argentée		PECHE INTERDITE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles		PECHE INTERDITE	
Saumon Atlantique, truite de Mer et Lamproie		PECHE INTERDITE	

(1) Sur les annexes hydrauliques et les boires de la rivière Allier, elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(2) En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie pendant une période déterminée par arrêté préfectoral.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) quelle que soit l'heure.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée.

Article 4 : Transport des carpes

Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit. De plus, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe ne peut être transportée quelle que soit sa taille.

Article 5 : Taille minimale de captures de certaines espèces

5-1 - La taille minimale de la truite Fario est fixée à :

- rivière la Sioule : 30 cm en 1^{ère} catégorie et 25 cm en 2^{ème} catégorie,
- rivière le Cher : 23 cm sur le Cher en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- rivière la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil) : 23 cm,
- rivière le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset) : 23 cm,
- autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie : 20 cm
- autres cours d'eau de 2^{ème} catégorie : 23 cm.

5-2 – La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :

- rivière la Sioule : 25 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- rivière le Cher : 23 cm en 1^{ère} catégorie,
- autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie : 20 cm.

5-3 - Rappel de la taille minimale d'autres espèces :

- 23 cm pour le saumon de fontaine,
- 60 cm pour le brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- 50 cm pour le sandre en 2^{ème} catégorie

5-4 - La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

5-5 – Les espèces de grenouilles (verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du museau au cloaque.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

6.1 - Limitation des captures de salmonidés

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, est fixé à 6 (six) par jour et par pêcheur.

6-2 - Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun et du black-bass

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la remise à l'eau est obligatoire pour tout ombre commun et black-bass quelle que soit leur taille.

6-3 - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de carnassiers (sandre et brochet) autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

7-1 - Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :

- . 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,
- . 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm),
- . 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :

1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher),
2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au MAYET de MONTAGNE,
3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à ST POURCAIN sur BESBRE.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7-2 - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen

- . 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus,

- . 6 balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm),
- . 1 carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

7-3 - Pêche aux engins et filets :

Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

Dans le canal de Roanne à Digoïn et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

8-1 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier au 29 avril 2022 sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^{ème} catégorie.

8-2 - Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

. les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

. dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.

8-3 - Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3.

8-4 - Sur la rivière Sioule, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe du présent arrêté préfectoral, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

8-5 – Pour la pêche de la carpe de nuit, le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales ou animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

Article 9 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par un arrêté préfectoral annuel relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre de manifestations encadrées, sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 10 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Article 11 : Restrictions de pêche (parcours no-kill)

1 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

2 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel ».

3 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

4 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans arillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés de la confluence du ruisseau de la Goutte Bonnière (Goutte noire) jusqu'au pont de la D177 au Moulin Jury.

5 - Rivière Sioule (commune de Chouigny) : remise à l'eau de tous les salmonidés (truite fario et ombre commun) quelle que soit leur taille du seuil du Moulin Rodet à la confluence avec la Gourdonne (limite départements Allier/Puy de Dôme).

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

▶ Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

▶ Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

▶ Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s), la pêche aux vifs est interdite ;

- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 - Plan d'eau communal « Le Chezeau » (commune de Rocles) : parcours spécifique « carpodrome » « no-kill » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule, la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans arillon ou arillon écrasé est autorisée.

8 - Canal de Berry – de l'écluse des Clavières (commune d'Audes) à l'écluse de Nassigny (commune de Nassigny). Sur cette portion de canal, le mode de pêche est le suivant :

- pêche avec hameçon(s) simple(s) sans arillon ou arillon écrasé et remise à l'eau de toutes les espèces quelles que soient leurs tailles ;

- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main. La pêche au vif et/ou poisson mort est interdite.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 13) :

1 - Rivière Allier (lots C4/C5) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage de VICHY (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval.

3 - Étang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 - Rivière artificielle (communes de VICHY et BELLERIVE/ALLIER) :

▶ Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

▶ Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 - Étang de Pirot (Office National des Forêts – commune d'ISLE et BARDAIS) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).

6 - Étang de Pirot – commune d'ISLE et BARDAIS : à moins de 10 mètres des frayères artificielles implantées au niveau des secteurs suivants : queue de Cros-Chaud, Queue de la Guéraude, Riotari et Gouillat. Ces frayères sont signalées par des bouées de repérage et des pancartes signalétiques.

7 - Annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles - commune de BAYET.

8 - Îlot central de la boire Pierre Talon – commune d'ABREST.

9 - Rivière le Darot – commune de MARIOL : de la grille du château (face au n° 15 de la rue des Combes) jusqu'au pont enjambant le Darot (face au n° 18 chemin de la Corre)

10 - Étang de Sault – commune de PREMILHAT

. de la passerelle enjambant le ruisseau de Vernoëlle jusqu'à la limite de la parcelle AB14 ,

. sur l'ensemble du linéaire de la base nautique et jusqu'à la fin du déversoir sur la digue.

11 - Barrage du Cournauron – commune de NERIS les BAINS

. sur la digue et sur un linéaire de 20 mètres de chaque côté

. au niveau de la queue de l'étang, 80 m en aval de la passerelle

12 - Canal de Roanne à Digoïn et canal latéral à la Loire : 50 m en aval des écluses.

13 – Rivière Besbre : bras de dérivation de la Tour Moulin qui traverse le bourg de Saint-Clément sur une distance d'environ 200 mètres.

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 14 à 18) :

14 - Rivière Allier (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron (communes de CHARMEIL et CREUZIER le VIEUX) à 100 mètres à l'aval du pont : du dernier dimanche de janvier au 1^{er} samedi de juillet.

15 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier.

16 – De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIERE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de juin.

17 – Retenue de Rochebut – sur le bras du Cher de la zone amont de la retenue de Rochebut, du pont de Sellat (amont) au lieu-dit « Entraigues » sur une distance de 2,8 km : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi de juin.

18 – Plan d'eau de Vieure – sur le bras du Bandais qui alimente le plan d'eau du pont de la RD 11 jusqu'au ponton de la plage (rive gauche) et l'accès au poste PMR (rive droite à l'aval) sur une zone d'environ 8 ha : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi de juin.

Article 13 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 14 : Réglementation spéciale des Lacs de Montagne

Concernant la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5° du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.

Article 15 : Réglementation du plan d'eau de Rochebut

Concernant le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.

Article 16 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 17 : Publication et recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Sous-Préfet de Montluçon, les Maires du département de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
signé,
Francis PRUVOT.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNEE 2022

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'amenée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin Breland	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin de la Ville	Limite amont barrage : pont de la RN 9 Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Moutte (rive gauche)	Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
Moulin de la Carmone	Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'îlot central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage	Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
Moulin de Champagne	Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
Barrage de Périment	Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite			
Moulin d'Entremiolles	Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
Moulin des Grottes	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 SUR LA RIVIERE SIOULE				
Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin d'Aubeterre	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
Moulin Infernal	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
Moulin de Salles	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite			
Moulin de Neuvial	Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'aménée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-11-22-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2625/2021 du
22 Novembre 2021 portant sur la pêche à la
carpe de nuit 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2625/2021 du 22 Novembre 2021 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2022

Article 1^{er} : En 2022, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-11-09-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n°2556 modifiant
l' arrêté n°2739/2020 du 26 octobre 2020 relatif
à la création d' une formation spécialisée
« sécurité routière » au sein de la commission
départementale de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2556 modifiant l'arrêté n°2739/2020 du 26 octobre 2020 relatif à la création d'une formation spécialisée « sécurité routière » au sein de la commission départementale de la sécurité routière

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n°2739/2020 du 26 octobre 2020 relatif à la création d'une formation spécialisée « sécurité routière » au sein de la commission départementale de la sécurité routière est modifié comme suit :

2) Collectivités territoriales :

* Un représentant désigné par le conseil départemental :

- Madame Isabelle USSEL, titulaire ;
- Monsieur Claude RIBOULET, suppléant ;

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le sous-préfet de Montluçon, à Madame la sous-préfète de Vichy ainsi qu'aux membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sécurité routière » de la commission départementale de sécurité routière.

Moulins, le 09 novembre 2021

le préfet,

signé

J. F. TREFFEL

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2021-11-17-00004

Extrait de l' arrêté préfectoral n°2592 bis du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer en propriété privée pour procéder à des relevés topographiques, des piquetages d' emprise pour le déplacement de réseaux ainsi que des sondages géotechniques, sur le territoire des communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2592 bis du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer en propriété privée pour procéder à des relevés topographiques, des piquetages d'emprise pour le déplacement de réseaux ainsi que des sondages géotechniques, sur le territoire des communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier.

Article 1 : Arrêté qui annule et remplace l'arrêté 2556 bis du 09/11/2021.

Article 2 : Les agents du Conseil départemental de l'Allier, ainsi que les personnels des entreprises et organismes placés sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles privées bordant la RD 12 entre les RD 526 et 286, afin de procéder à des relevés topographiques, aux piquetages d'emprises et notamment à des sondages géotechniques.

À cet effet, ils pourront pénétrer en terrains privés, sur le territoire des communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier, afin de procéder aux autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : Les maires de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents ainsi qu'au personnel effectuant les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil départemental de l'Allier. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier, à la diligence du maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et publié par tous autres procédés en usage dans la-dite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à monsieur le Préfet de l'Allier.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil départemental de l'Allier, les Maires des communes de Montbeugny, Yzeure et Toulon sur Allier, la Directrice départementale des territoires de l'Allier, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-05-12-00006

Extrait de l'arrêté n°1097 du 12 mai 2021 portant
modification des statuts du syndicat mixte à
vocation multiple eau et assainissement de la
rive gauche du Cher

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1097 du 12 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation multiple eau et assainissement de la rive gauche du Cher.

Article 1 : les nouveaux statuts du syndicat mixte à vocation multiple eau et assainissement de la rive gauche du Cher sont annexés au présent arrêté.

Montluçon, le 12 mai 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-22-00006

Extrait AP279 du 22112021 transfert section
commune LE BREUIL

Sous-préfecture de Vichy
Pôle Accompagnement des Projets de Territoires
de biens de section à la commune de Le Breuil

ARTICLE 1 : Il est prononcé le transfert à la commune de LE BREUIL de l'intégralité de la parcelle cadastrée D350 section « Bouilleranos » d'une contenance de 162 m² et de la parcelle cadastrée section « Bécaïne » section AD21 d'une contenance de 3295 m² et section AD22 d'une contenance de 240 m² ;

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Vichy et M. le Maire de Le Breuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Allier.

VICHY, le 22 novembre 2021

La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-02-00009

La Chabanne bien section



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
l'arrondissement de Vichy
Pôle accompagnement des territoires**

N° 251 / 2021

**ARRÊTÉ
Portant transfert d'un bien de section
à la commune de LA CHABANNE**

La sous-préfète de VICHY

VU, la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;
VU la délibération du conseil municipal de LA CHABANNE en date du 14 février 2021 souhaitant céder la parcelle cadastrée B568 « Golliards » ;
VU l'accord des propriétaires riverains-administrés résidents à « Golliards » en date du 23 août 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2414-2021 du 19 octobre 2021 conférant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le transfert à la commune de LA CHABANNE de l'intégralité de la parcelle cadastrée B568 « Golliards » ;

ARTICLE 2 : La sous-préfète de vichy et M. le Maire de La Chabanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 02/11/2021

La Sous-préfète de Vichy

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-15-00001

Arrêté N°2575/2021 - HONORARIAT - M.
COULON

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2575
Conférant l'honorariat à Monsieur Bernard COULON

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard COULON ancien maire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 15 novembre 2021

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-02-00005

Extrait de l'arrêté argent N°2500 BIS/2021 - MHSP

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2500 BIS/2021
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon argent

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon argent, est décernée, au titre de la promotion du 4 décembre 2021, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-02-00004

Extrait de l'arrêté bronze N°2499 BIS-2021 -
MHSP

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2499 BIS/2021
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon bronze

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, est décernée, au titre de la promotion du 4 décembre 2021, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-02-00007

Extrait de l'arrêté grand or N°2502-2021 - MHSP

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2502 BIS/2021
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon grand or

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon grand or, est décernée, au titre de la promotion du 4 décembre 2021, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-15-00002

Extrait de l'Arrêté N°2579/2021 - HONORARIAT -
Mme BELOT Christiane

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2579/2021
Conférant l'honorariat à Madame Christiane BELOT née GUERRIER

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christiane BELOT née GUERRIER ancienne adjointe au maire de la commune de Varennes-sur-Allier, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 15 novembre 2021

Signé

Jean-Francis TREFFEL

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-02-00006

Extrait de l'arrêté or N°2501 BIS-2021 - MHSP

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2501 BIS/2021
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
échelon or

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon or, est décernée, au titre de la promotion du 4 décembre 2021, aux pompiers, dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-10-29-00005

Arrêté portant composition du jury "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 10 novembre 2021

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°2479/2021 en date du 29/10/2021, portant composition du jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 10 novembre 2021

Article 1er : La composition du jury de l'examen de « formateur en prévention et secours civiques » du mercredi 10 novembre 2021, à 09 heures, à l'école de gendarmerie de Montluçon, est fixée comme suit :

Un médecin :

- Docteur BILA Valentin - Capitaine de l'Antenne médicale Gendarmerie 88 à Montluçon.

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme:

- Major ROBE Laurent, formateur de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon,

- Adjudante Chef GOSSET Anne Sophie, formatrice de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon,

- Adjudant SIMONAZZI Frédéric, formateur de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon.

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Adjudant chef COITE Yannick, formateur de formateurs secourisme du SDIS 03.

Est désignée présidente du jury : l'Adjudante Chef GOSSET Anne Sophie

Article 2 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS le 29 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet.

SIGNE

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-10-28-00002

Extrait de l acte n°2479/2021 en date du
29/10/2021, portant composition du jury
« pédagogie appliquée à l emploi de formateur
en prévention et secours civiques » du 10
novembre 2021

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°2477/2021 en date du 28/10/2021, portant composition du jury « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours » du 16 décembre 2021

Article 1er : La composition du jury de l'examen de « formateur en premier secours » du jeudi 16 décembre 2021, à 15 heures, à l'école de gendarmerie de Montluçon, est fixée comme suit :

Un médecin :

- Docteur BILA Valentin - Capitaine de l'Antenne médicale Gendarmerie 88 à Montluçon.

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme:

- Major ROBE Laurent, formateur de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon,

- Maréchal des Logis Chef KLEIN Régis, formateur de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon,

- Gendarme CONTRERAS Pierre, formateur de formateurs, formateur aux premiers secours de l'école de gendarmerie de Montluçon.

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- Adjudant chef COITE Yannick, formateur de formateurs secourisme du SDIS 03.

Est désigné président du jury : Major ROBE Laurent.

Article 2 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation, la Sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Virginie AVEROUS

03_SGCD03

03-2021-10-25-00004

Jugement n° 21.001 du Tribunal Interrégional de
la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon du 25
octobre 2021

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 21.001

ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET
ADDICTOLOGIE (ANPAA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Clot
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Claire Burnichon
Rapporteuse

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 septembre 2021
Décision du 25 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2021 sous le n° 21.001, présentée pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), agissant par son président en exercice, dont le siège social est 20 rue Saint-Fiacre à Paris (75002), représentée par Me Cornillier, avocate, il est demandé au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0062 du 19 octobre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement pour 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) qu'elle gère, en tant que cet arrêté ne tient pas compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes ;

2°) de réformer l'arrêté en litige en réintégrant, dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I de fonctionnement du CSAPA, la somme de 64 537 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

– suite à la dénonciation de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986, elle a appliqué les dispositions de la convention collective nationale du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées à l'ensemble de son personnel et la convention collective nationale de 1979 aux médecins spécialistes ; ce changement de statut s'est traduit par l'obligation pour elle de négocier un accord de substitution, qui a été conclu le 26 mars 2003 et dont les dispositions portent presque exclusivement sur la reclassification du personnel à partir du 1^{er} juillet 2004 dans les accords collectifs de 1966 et 1979 ;

– cet accord collectif, qui a été agréé, fixe des modalités particulières pour la rémunération des médecins généralistes, soit l'application de la convention collective nationale de 1979 mais avec une minoration de 20 % des grilles de rémunération ;

– toutefois, elle a adhéré au syndicat patronal signataire, le SOP, devenu le SYNEAS, impliquant que les dispositions des conventions collectives nationales de 1966 et de 1979 sont pleinement applicables depuis le 1^{er} juillet 2004, ce qui a engendré un conflit de normes conventionnelles entre l'accord de substitution de 2003 et la convention collective nationale de 1979 ; la disposition la plus favorable aux salariés s'applique ; ainsi, elle a été dans l'obligation de rémunérer les médecins spécialistes à 100 % de la grille de la convention collective de 1979, norme agréée et supérieure à l'accord d'entreprise de 2003 ;

– la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale par plusieurs arrêts du 16 juin 2017 a annulé des arrêtés de tarification en ce que les agences régionales de santé auraient dû financer le surcoût des médecins spécialistes ;

– en refusant d'appliquer la rémunération des médecins spécialistes telle que prévue dans la convention collective de 1979, l'agence régionale de santé méconnaît le principe de faveur ;

– il existe un conflit de normes entre l'accord collectif de 2003, qui prévoit une rémunération des médecins à hauteur de 80 % de la grille de la convention collective nationale de 1979 et cette dernière, qui prévoit une rémunération à 100 % de sa propre grille pour les médecins spécialistes ;

– la revalorisation salariale des médecins spécialistes ne constitue pas une décision unilatérale nécessitant un agrément pour être opposable au financeur public ;

– la convention collective de 1979 s'applique à tous les médecins spécialistes sans distinction de la spécialité depuis la signature du protocole d'accord du 6 avril 1993 ainsi que l'a indiqué la circulaire interministérielle du 22 novembre 2012 ;

– elle ne dispose d'aucuns fonds propres et donc d'aucun moyen lui permettant d'adapter ses propositions budgétaires aux montants qui ont été approuvés par l'agence régionale de santé dans sa décision tarifaire ; elle ne peut pas employer moins de médecins et réajuster son budget relatif à la masse salariale en supprimant d'autres postes ou en diminuant le temps de travail de certains salariés.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mars 2021, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

– le principe de faveur invoqué par l'association requérante ne s'applique pas dès lors que la convention collective nationale ne vise pas le même champ d'application que l'accord de substitution conclu par l'association requérante ;

– aucune modification législative n'est intervenue en ce qui concerne la rémunération des médecins généralistes alors que l'arrêté du 30 juin 2004 du conseil de l'ordre des médecins relatif à l'organisation des études médicales n'a pas pour objet de fixer les conditions d'emploi et

en particulier de rémunération des médecins généralistes ayant obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale ; la demande de l'ANPAA d'aligner la rémunération de ses médecins généralistes ayant reçu la qualification de « spécialiste en médecine générale » sur celle à 100 % de la convention collective du 1^{er} mars 1979 constitue une décision unilatérale et doit être agréée pour être applicable ;

– la demande de l'association aurait pour effet de faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prévues aux articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles et au contrôle des financeurs prévu par la loi ;

– la décision du conseil de l'ordre des médecins ne modifie pas le champ d'application de la grille des médecins spécialistes fixée par la convention collective du 1^{er} mars 1979 et une interprétation évolutive de cet accord serait contraire au droit de la négociation collective en ce que le contenu d'un accord évoluerait indépendamment de la volonté de ses signataires ;

– l'ANPAA se borne à évoquer l'absence de fonds propres et à indiquer qu'elle ne peut pas réajuster son budget relatif à la masse salariale sans apporter d'éléments étayant ses affirmations.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 31 mai 2021, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

– elle n'a pas décidé unilatéralement d'accorder un droit nouveau aux médecins spécialistes mais s'est simplement mise en conformité au regard du droit conventionnel ;

– la revalorisation salariale ne concerne pas que les médecins spécialistes en médecine générale mais toutes les spécialités de médecine ; la convention collective nationale de 1979 ne restreint pas son champ d'application à une catégorie particulière de médecins spécialistes ;

– elle a démontré, au sens de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles, que le surcoût lié à la revalorisation des salaires des médecins reconnus spécialistes constituait une dépense pérenne qu'elle se trouve dans l'impossibilité de financer.

Par des mémoires enregistrés les 17 mai et 15 juin 2021, qui n'ont pas été communiqués, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2021, qui n'a pas été communiqué, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Vu l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;

– le code du travail ;

– la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

– le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 ;

– l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

– le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d’Etat ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 20 septembre 2021 :

– le rapport de Mme Burnichon ;
– les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;
– les observations de Me Bessa, substituant Me Cornillier, pour l’association requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2020-02-0062 du 19 octobre 2020, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Auvergne-Rhône-Alpes a déterminé la dotation globale de financement pour 2020 du centre de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), géré par l’Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA). L’ANPAA demande au tribunal, d’une part, d’annuler cet arrêté en tant que l’agence régionale de santé a refusé de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes, surcoût dont le montant s’élève au niveau du centre précité pour l’année 2020 à la somme de 64 537 euros, charges salariales incluses, et, d’autre part, de réformer cet arrêté en réintégrant dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I du centre qu’elle gère la somme de 64 537 euros.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par l’agence régionale de santé :

2. Aux termes de l’article R. 351-18 du code de l’action sociale et des familles : « *La motivation des moyens tirés de l’illégalité interne d’une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n’était pas possible, selon le requérant, d’adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l’autorité de tarification* ». Ces dispositions ont trait à la forme des requêtes présentées au juge de la tarification et énoncent une condition de leur recevabilité.

3. L’Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, après avoir rappelé les conséquences de l’annulation des arrêtés qu’elle sollicite quant à la fixation des dépenses prévisionnelles de groupe II et des recettes prévisionnelles de groupe I, indique expressément dans sa requête introductive d’instance qu’elle ne dispose d’aucuns fonds propres et en conséquence, « d’aucun moyen lui permettant d’adapter ses propositions budgétaires pour l’année 2020 », lesquelles étaient jointes à sa requête, aux montants approuvés par l’autorité de tarification, en précisant qu’une telle adaptation ne serait possible qu’à la condition de supprimer des postes de médecins, ce qu’elle ne peut pas faire. Dès lors, et contrairement à ce que soutient l’agence régionale de santé en défense, l’association requérante a, conformément aux dispositions de l’article R. 351-18 du code de l’action sociale et des familles, indiqué les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible d’adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l’autorité de tarification. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de la méconnaissance de ces dispositions ne peut être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de réformation :

4. Aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification (...)* ».

5. L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie gère des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, qui sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à but non lucratif et financés par une dotation globale de financement dont le montant est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé. Par une délibération du 11 janvier 2011, le bureau national de l'association a reconnu à ceux des médecins généralistes qu'elle emploie qui ont obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale à la suite de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et des textes pris pour son application le droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'entier bénéfice, à hauteur de 100 %, de la rémunération résultant, pour les médecins spécialistes, de l'application de la grille tarifaire prévue par la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Estimant que cette rémunération ne lui était pas opposable, faute que la délibération du 11 janvier 2011 ait été soumise à l'agrément prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles cité au point 4, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n'en a pas tenu compte dans son arrêté du 19 octobre 2020 fixant, pour l'année 2020, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins.

6. Par une décision du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, statuant au contentieux sur de précédents litiges, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Paris se soit prononcé sur la question de la portée que revêtent, d'une part, les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 modifiée concernant les médecins spécialistes et, d'autre part, les stipulations de l'accord de transfert du 26 mars 2003, conclu au sein de l'association requérante et agréé sur le fondement des dispositions mentionnées au point 4, organisant le transfert de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986 agréé, jusqu'alors applicable en son sein, vers la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ainsi que vers la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 mentionnée ci-dessus, à la suite de son adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs signataire de ces deux conventions collectives nationales.

7. Pour contester l'arrêté qu'elle attaque, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie soutient que l'autorité tarifaire ne pouvait utilement lui opposer l'absence d'agrément, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, de la délibération du 11 janvier 2011 de son bureau national pour refuser de prendre en compte, lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie qu'elle gère, la rémunération des médecins qualifiés spécialistes en

médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que les médecins généralistes reconnus spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale de 1979, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de l'accord de transfert de 2003 et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale de 1979, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

8. Par un jugement du 9 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris, saisi de la question posée par le Conseil d'État par décision du 1^{er} avril 2019, a dit pour droit, d'une part, que les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, modifiée par le protocole d'accord du 6 avril 1993, s'appliquent à l'ensemble des médecins qualifiés de spécialistes par le conseil de l'ordre, ce qui inclut les médecins spécialisés en médecine générale, d'autre part, que la convention collective nationale contient, à l'égard des médecins spécialisés en médecine générale, des dispositions plus favorables en termes de rémunération que l'accord de transfert conclu le 26 mars 2003 au sein de l'association requérante, enfin, que les médecins généralistes reconnus comme spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de cet accord de transfert et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

9. Il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que la rémunération des médecins qualifiés de spécialistes en médecine générale, à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, était opposable à l'autorité de tarification nonobstant l'absence d'agrément de la délibération du 11 janvier 2011 du bureau national de l'association et que l'autorité de tarification n'était ainsi pas fondée à refuser de prendre en compte ce surcoût financier de rémunération lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes s'est fondé, pour rejeter la demande de l'association requérante tendant à la prise en compte du surcoût financier, estimé à 64 537 euros au titre de la dotation globale de financement pour 2020, lié à la revalorisation de salaire des médecins reconnus spécialistes à 100 %, sur la circonstance que la convention du 1^{er} mars 1979 s'appliquait exclusivement aux médecins psychiatres ou neuropsychiatres travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

10. Il résulte des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles que, lorsque le juge de la tarification sanitaire et sociale, saisi d'un recours introduit sur le fondement des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, estime que le tarif a été illégalement fixé par l'administration, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même, pour l'exercice en cause, un tarif conforme aux textes en vigueur ou, s'il ne peut y procéder, en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur les bases qu'il indique dans les motifs de son jugement.

11. Il y a lieu, en l'espèce, d'une part, d'annuler l'arrêté en litige du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2020 en tant qu'il n'a pas tenu compte de la rémunération des médecins reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 et,

d'autre part, de renvoyer l'association requérante devant l'administration afin que soit fixée la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause conformément aux motifs figurant au point 9 du présent jugement.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association requérante à l'occasion du litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-02-0062 du 19 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, est annulé en tant qu'il refuse de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes.

Article 2 : L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie est renvoyée devant l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le calcul et le versement de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), conformément aux motifs figurant au point 9 du présent jugement.

Article 3 : L'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes versera à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie la somme de 1 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie et à l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 20 septembre 2021 où siégeaient M. Clot, président, MM. Bruley, Laramas et Brun, et Mme Burnichon, rapporteure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

signé

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse

03_SGCD03

03-2021-10-25-00003

Jugement n°19.009 du Tribunal Interrégional de
la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon du 25
octobre 2021.

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 19.009

ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET
ADDICTOLOGIE (ANPAA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Clot
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Claire Burnichon
Rapporteuse

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 septembre 2021
Décision du 25 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2019 sous le n° 19.009, présentée pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), agissant par son président en exercice, dont le siège social est 20 rue Saint-Fiacre à Paris (75002), représentée par Me Cornillier, avocate, il est demandé au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-02-0035 du 7 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement pour 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) qu'elle gère, en tant que cet arrêté ne tient pas compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes ;

2°) de réformer l'arrêté en litige en réintégrant, dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I de fonctionnement du CSAPA, la somme de 64 711 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Greffe : Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03
Tél : 04 87 63 81 59

Elle soutient que :

– suite à la dénonciation de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986, elle a appliqué les dispositions de la convention collective nationale du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées à l'ensemble de son personnel et la convention collective nationale de 1979 aux médecins spécialistes ; ce changement de statut s'est traduit par l'obligation pour elle de négocier un accord de substitution, qui a été conclu le 26 mars 2003 et dont les dispositions portent presque exclusivement sur la reclassification du personnel à partir du 1^{er} juillet 2004 dans les accords collectifs de 1966 et 1979 ;

– cet accord collectif, qui a été agréé, fixe des modalités particulières pour la rémunération des médecins généralistes, soit l'application de la convention collective nationale de 1979 mais avec une minoration de 20 % des grilles de rémunération ;

– toutefois, elle a adhéré au syndicat patronal signataire, le SOP, devenu le SYNEAS, impliquant que les dispositions des conventions collectives nationales de 1966 et de 1979 sont pleinement applicables depuis le 1^{er} juillet 2004, ce qui a engendré un conflit de normes conventionnelles entre l'accord de substitution de 2003 et la convention collective nationale de 1979 ; la disposition la plus favorable aux salariés s'applique ; ainsi, elle a été dans l'obligation de rémunérer les médecins spécialistes à 100 % de la grille de la convention collective de 1979, norme agréée et supérieure à l'accord d'entreprise de 2003 ;

– la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale par plusieurs arrêts du 16 juin 2017 a annulé des arrêtés de tarification en ce que les agences régionales de santé auraient dû financer le surcoût des médecins spécialistes ;

– en refusant d'appliquer la rémunération des médecins spécialistes telle que prévue dans la convention collective de 1979, l'agence régionale de santé méconnaît le principe de faveur ;

– il existe un conflit de normes entre l'accord collectif de 2003, qui prévoit une rémunération des médecins à hauteur de 80 % de la grille de la convention collective nationale de 1979 et cette dernière, qui prévoit une rémunération à 100 % de sa propre grille pour les médecins spécialistes ;

– la revalorisation salariale des médecins spécialistes ne constitue pas une décision unilatérale nécessitant un agrément pour être opposable au financeur public ;

– la convention collective de 1979 s'applique à tous les médecins spécialistes sans distinction de la spécialité depuis la signature du protocole d'accord du 6 avril 1993 ainsi que l'a indiqué la circulaire interministérielle du 22 novembre 2012 ;

– elle ne dispose d'aucuns fonds propres et donc d'aucun moyen lui permettant d'adapter ses propositions budgétaires aux montants qui ont été approuvés par l'agence régionale de santé dans sa décision tarifaire ; elle ne peut pas employer moins de médecins et réajuster son budget relatif à la masse salariale en supprimant d'autres postes ou en diminuant le temps de travail de certains salariés.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2019, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

– le principe de faveur invoqué par l'association requérante ne s'applique pas dès lors que la convention collective nationale ne vise pas le même champ d'application que l'accord de substitution conclu par l'association requérante ;

– aucune modification législative n'est intervenue en ce qui concerne la rémunération des médecins généralistes alors que l'arrêté du 30 juin 2004 du conseil de l'ordre des médecins relatif à l'organisation des études médicales n'a pas pour objet de fixer les conditions d'emploi et

en particulier de rémunération des médecins généralistes ayant obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale ; la demande de l'ANPAA d'aligner la rémunération de ses médecins généralistes ayant reçu la qualification de « spécialiste en médecine générale » sur celle à 100 % de la convention collective du 1^{er} mars 1979 constitue une décision unilatérale et doit être agréée pour être applicable ;

– la demande de l'association aurait pour effet de faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prévues aux articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles et au contrôle des financeurs prévu par la loi ;

– la décision du conseil de l'ordre des médecins ne modifie pas le champ d'application de la grille des médecins spécialistes fixée par la convention collective du 1^{er} mars 1979 et une interprétation évolutive de cet accord serait contraire au droit de la négociation collective en ce que le contenu d'un accord évoluerait indépendamment de la volonté de ses signataires ;

– l'ANPAA se borne à évoquer l'absence de fonds propres et à indiquer qu'elle ne peut pas réajuster son budget relatif à la masse salariale sans apporter d'éléments étayant ses affirmations.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 6 février 2020, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

– elle n'a pas décidé unilatéralement d'accorder un droit nouveau aux médecins spécialistes mais s'est simplement mise en conformité au regard du droit conventionnel ;

– la revalorisation salariale ne concerne pas que les médecins spécialistes en médecine générale mais toutes les spécialités de médecine ; la convention collective nationale de 1979 ne restreint pas son champ d'application à une catégorie particulière de médecins spécialistes ;

– elle a démontré, au sens de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles, que le surcoût lié à la revalorisation des salaires des médecins reconnus spécialistes constituait une dépense pérenne qu'elle se trouve dans l'impossibilité de financer.

Par des mémoires enregistrés les 17 mai et 15 juin 2021, qui n'ont pas été communiqués, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2021, qui n'a pas été communiqué, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Vu l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;

– le code du travail ;

– la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

– le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 ;

– l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

– le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d’Etat ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 20 septembre 2021 :

– le rapport de Mme Burnichon ;
– les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;
– les observations de Me Bessa, substituant Me Cornillier, pour l’association requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2019-02-0035 du 7 août 2019, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Auvergne-Rhône-Alpes a déterminé la dotation globale de financement pour 2019 du centre de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), géré par l’Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA). L’ANPAA demande au tribunal, d’une part, d’annuler cet arrêté en tant que l’agence régionale de santé a refusé de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes, surcoût dont le montant s’élève au niveau du centre précité pour l’année 2019 à la somme de 64 711 euros, charges salariales incluses, et, d’autre part, de réformer cet arrêté en réintégrant dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I du centre qu’elle gère la somme de 64 711 euros.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par l’agence régionale de santé :

2. Aux termes de l’article R. 351-18 du code de l’action sociale et des familles :
« La motivation des moyens tirés de l’illégalité interne d’une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n’était pas possible, selon le requérant, d’adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l’autorité de tarification ». Ces dispositions ont trait à la forme des requêtes présentées au juge de la tarification et énoncent une condition de leur recevabilité.

3. L’Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, après avoir rappelé les conséquences de l’annulation des arrêtés qu’elle sollicite quant à la fixation des dépenses prévisionnelles de groupe II et des recettes prévisionnelles de groupe I, indique expressément dans sa requête introductive d’instance qu’elle ne dispose d’aucuns fonds propres et en conséquence, « d’aucun moyen lui permettant d’adapter ses propositions budgétaires pour l’année 2019 », lesquelles étaient jointes à sa requête, aux montants approuvés par l’autorité de tarification, en précisant qu’une telle adaptation ne serait possible qu’à la condition de supprimer des postes de médecins, ce qu’elle ne peut pas faire. Dès lors, et contrairement à ce que soutient l’agence régionale de santé en défense, l’association requérante a, conformément aux dispositions de l’article R. 351-18 du code de l’action sociale et des familles, indiqué les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible d’adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l’autorité de tarification. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la défense et tirée de la méconnaissance de ces dispositions ne peut être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de réformation :

4. Aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification (...)* ».

5. L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie gère des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, qui sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à but non lucratif et financés par une dotation globale de financement dont le montant est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé. Par une délibération du 11 janvier 2011, le bureau national de l'association a reconnu à ceux des médecins généralistes qu'elle emploie qui ont obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale à la suite de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et des textes pris pour son application le droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'entier bénéfice, à hauteur de 100 %, de la rémunération résultant, pour les médecins spécialistes, de l'application de la grille tarifaire prévue par la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Estimant que cette rémunération ne lui était pas opposable, faute que la délibération du 11 janvier 2011 ait été soumise à l'agrément prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles cité au point 4, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n'en a pas tenu compte dans son arrêté du 7 août 2019 fixant, pour l'année 2019, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins.

6. Par une décision du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, statuant au contentieux sur de précédents litiges, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Paris se soit prononcé sur la question de la portée que revêtent, d'une part, les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 modifiée concernant les médecins spécialistes et, d'autre part, les stipulations de l'accord de transfert du 26 mars 2003, conclu au sein de l'association requérante et agréé sur le fondement des dispositions mentionnées au point 4, organisant le transfert de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986 agréé, jusqu'alors applicable en son sein, vers la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ainsi que vers la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 mentionnée ci-dessus, à la suite de son adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs signataire de ces deux conventions collectives nationales.

7. Pour contester l'arrêté qu'elle attaque, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie soutient que l'autorité tarifaire ne pouvait utilement lui opposer l'absence d'agrément, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, de la délibération du 11 janvier 2011 de son bureau national pour refuser de prendre en compte, lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie qu'elle gère, la rémunération des médecins qualifiés spécialistes en

médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que les médecins généralistes reconnus spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale de 1979, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de l'accord de transfert de 2003 et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale de 1979, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

8. Par un jugement du 9 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris, saisi de la question posée par le Conseil d'État par décision du 1^{er} avril 2019, a dit pour droit, d'une part, que les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, modifiée par le protocole d'accord du 6 avril 1993, s'appliquent à l'ensemble des médecins qualifiés de spécialistes par le conseil de l'ordre, ce qui inclut les médecins spécialisés en médecine générale, d'autre part, que la convention collective nationale contient, à l'égard des médecins spécialisés en médecine générale, des dispositions plus favorables en termes de rémunération que l'accord de transfert conclu le 26 mars 2003 au sein de l'association requérante, enfin, que les médecins généralistes reconnus comme spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de cet accord de transfert et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

9. Il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que la rémunération des médecins qualifiés de spécialistes en médecine générale, à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, était opposable à l'autorité de tarification nonobstant l'absence d'agrément de la délibération du 11 janvier 2011 du bureau national de l'association et que l'autorité de tarification n'était ainsi pas fondée à refuser de prendre en compte ce surcoût financier de rémunération lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes s'est fondé, pour rejeter la demande de l'association requérante tendant à la prise en compte du surcoût financier, estimé à 64 711 euros au titre de la dotation globale de financement pour 2019, lié à la revalorisation de salaire des médecins reconnus spécialistes à 100 %, sur la circonstance que la convention du 1^{er} mars 1979 s'appliquait exclusivement aux médecins psychiatres ou neuropsychiatres travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

10. Il résulte des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles que, lorsque le juge de la tarification sanitaire et sociale, saisi d'un recours introduit sur le fondement des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, estime que le tarif a été illégalement fixé par l'administration, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même, pour l'exercice en cause, un tarif conforme aux textes en vigueur ou, s'il ne peut y procéder, en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur les bases qu'il indique dans les motifs de son jugement.

11. Il y a lieu, en l'espèce, d'une part, d'annuler l'arrêté en litige du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes du 7 août 2019 en tant qu'il n'a pas tenu compte de la rémunération des médecins reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 et,

d'autre part, de renvoyer l'association requérante devant l'administration afin que soit fixée la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause conformément aux motifs figurant au point 9 du présent jugement.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association requérante à l'occasion du litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-02-0035 du 7 août 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, est annulé en tant qu'il refuse de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes.

Article 2 : L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie est renvoyée devant l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le calcul et le versement de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), conformément aux motifs figurant au point 9.

Article 3 : L'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes versera à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie la somme de 1 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie et à l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 20 septembre 2021 où siégeaient M. Clot, président, MM. Bruley, Laramas et Brun, et Mme Burnichon, rapporteure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

signé

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-29-00006

RAA Agrément ESUS AVS

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 2487/2021 du 29 octobre 2021 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 29 octobre 2021 à l'association intermédiaire A VOTRE SERVICE (AVS) sise 36-38, Place Jean Epinat à VICHY (03200) et identifiée par le numéro Siret : 343 012 811 00042.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet,
La DDETS-PP,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-29-00007

RAA Agrément ESUS Recyclea

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 2488/2021 du 29 octobre 2021 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 29 octobre 2021 à l'entreprise adaptée RECYCLEA sise Rue Michel Faye – ZAC de Maupertuis à DOMERAT (03410) et identifiée par le numéro Siret : 520 335 860 00026.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet,
La DDETS-PP,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2021-10-29-00008

RAA Agrément ESUS VILTAIS

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 2489/2021 du 29 octobre 2021 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 29 octobre 2021 à l'association VILTAÏS sise Le Florilège – 9, avenue du Professeur Etienne Sorrel à MOULINS (03000) et identifiée par le numéro Siret : 407 521 798 00162.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet,
La DDETS-PP,

signé

Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-11-16-00003

Arrêté du 16 novembre 2021 portant
composition de la commission académique
d'action sociale (CAAS) plénière



**Division des Prestations et Pensions
Bureau Action Sociale**

Numéro d'arrêté : 2021-01 CAAS

Affaire suivie par :

Anne BAUDRIER

Tél : 04 73 99 33 63

Mél : Anne.Baudrier@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2021

Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) plénière

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

Vu les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014),

Vu les propositions des présidents des sections départementales MGEN en date du 14 octobre 2020,

Vu la nouvelle désignation des titulaires et suppléants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 15 octobre 2020 portant composition de la Commission Académique d'Action sociale (CAAS) plénière,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Académique d'Action Sociale est fixée de la manière suivante :

• **Représentants de l'administration :**

Le Recteur d'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

- **Représentants de la MGEN :**

Titulaires

Monsieur Pierre AUBAILE
Administrateur National chargé de région

Monsieur RUFFIER Michaël
Délégué MGEN Allier

Monsieur Thierry CEULEMANS
Secrétaire MGEN Cantal

Monsieur Christophe ROBERT
Délégué MGEN Puy-de-Dôme

Madame Sylvaine MAITRETIN
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Arnaud LAURENS
Délégué MGEN Haute-Loire

Suppléants

Madame PIC Nathalie
Présidente MGEN Puy-de-Dôme

Madame Marie-Laure BARDON
Vice-Présidente section de l'Allier

Monsieur Benjamin FABRE
Délégué MGEN Cantal

Madame Françoise KUCHMANN-BEAUGER
Membre comité section Puy-de-Dôme

Madame Sylvie DOMPNIER
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Didier FABRE
Directeur MGEN Haute-Loire

- **Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale :**

Titulaires

Madame Morgane LANORE
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Vincent LEOTY
Professeur des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Florence BOYER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Xavier GOURC
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Gisèle ANDRE
Infirmière scolaire
Représentant FSU

Monsieur Nicolas TACHIN
Professeur des écoles
Représentant FO

Suppléants

Madame Eva RUAULT
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Madame Amandine DUVIVIER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Marion CORNET
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Béatrice BOSDEVESY
PLP
Représentant FSU

Monsieur Thierry CHAUDIER
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Laure PERRIER
Professeure des écoles
Représentant FO

Ont voix délibérative uniquement les représentants des personnels et ceux de la Mutuelle générale de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Le/la Conseiller(ère) Technique de service social auprès du Recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et conseiller de cette instance.

Le Chef de division des Prestations et Pensions assiste, en tant que de besoin, le Président sur les questions relatives à l'action sociale.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des Comités Techniques Académiques.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque les deux tiers (soit 8 membres) au moins des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2020 (n°2020-02) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 16 novembre 2021

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Tanguy CAVÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2021-10-25-00001

Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021
portant composition de la commission
académique chargée de valider les compétences
attendues d'un Directeur Délégué aux
Formations Professionnelles et Technologiques
(DDFPT)



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021
portant composition de la commission
académique chargée de valider les
compétences attendues d'un Directeur
Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)**

Numéro d'enregistrement : 2021-10-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission	
Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint au Directeur régional académique à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie adjoint	
Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Christine COUSTAU IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE)
Monsieur Thierry COURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	
Monsieur Grégoire BURGAUD IA-IPR d'Economie et Gestion	
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles	
Madame Sandrine PERALS Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté - RIOM	
Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin - RIOM	



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-10-29-00004

ARS ARA deleg signat DD 2021-23-0078

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Alexis BARATHON | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Brigitte VITRY |
| - Muriel DEHER | - Meryem LETON | |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |
| - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET | - Muriel DEHER | - Marie LACASSAGNE |
| - Martine BLANCHIN | - Corinne GEBELIN | - Michèle LEFEVRE |
| - Christelle CONORT | - Nathalie GRANGERET | - Sébastien MAGNE |

- Cécile MARIE
- Nathalie RAGOZIN
- Laurence SURREL
- Isabelle MONTUSSAC
- Anne-Sophie
RONNAUX-BARON

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie
RONNAUX-BARON
- Martine BLANCHIN
- Michèle LEFEVRE
- Roxane SCHOREELS
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Cécile MARIE
- Benoît SIMMONET
- Muriel DEHER
- Françoise MARQUIS
- Magali TOURNIER
- Stéphanie DE LA
CONCEPTION
- Armelle MERCUROL
- Brigitte VITRY
- Christophe DUCHEN
- Laëtitia MOREL
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Aurélie FOURCADE
- Nathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Christine CUN
- Daniel MARTINS
- Albane BEAUPOIL
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Clémence MIARD
- Tristan BERGLEZ
- Gilles DE ANGELIS
- Michel MOGIS
- Martine BLANCHIN
- Muriel DEHER
- Carole PAQUIER
- Isabelle BONHOMME
- Mylène GACIA
- Florian PASSELAIGUE
- Nathalie BOREL
- Philippe GARNERET
- Nathalie RAGOZIN
- Sandrine BOURRIN
- Nathalie GRANGERET
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Claire GUICHARD
- Anne-Sophie
RONNAUX-BARON
- Corinne CASTEL
- Michèle LEFEVRE
- Véronique SUISSE
- Pauline CHASSANIOL
- Dominique LINGK
- Corinne VASSORT
- Isabelle COUDIERE
- Cécile MARIE

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Jocelyne GAULIN
- Maxime AUDIN
- Magaly CROS
- Nathalie GRANGERET
- Naima BENABDALLAH
- Muriel DEHER
- Valérie GUIGON
- Malika BENHADDAD
- Denis DOUSSON
- Jérôme LACASSAGNE
- Martine BLANCHIN
- Saïda GAOUA
- Fabienne LEDIN

- | | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| - Michèle LEFEVRE | - Myriam PIONIN | - Anne-Sophie |
| - Marielle LORENTE | - Nathalie RAGOZIN | RONNAUX-BARON |
| - Cécile MARIE | - Séverine ROCHE | - Julie TAILLANDIER |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | RONNAUX-BARON |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | - Laurence SURREL |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Charles-Henri RECORD |
| - Bertrand COUDERT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Anne DESSERTENNE-
POISSON | - Marie-Laure PORTRAT | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Christiane MARCOMBE | |
| | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Valérie FORMISYN | - Myriam PIONIN |
| - Martine BLANCHIN | - Agnès GAUDILLAT | - Amélie PLANEL |
| - Cécile BEHAGHEL | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Jenny BOULLET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Murielle BROSSE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Laurent DEBORDE | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Muriel DEHER | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| - Dominique | - Francis LUTGEN | - Marielle SCHMITT |
| DEJOUR-SALAMANCA | - Cécile MARIE | - Françoise TOURRE |
| - Izia DUMORD | | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |
| – Maryse FABRE | – Didier MATHIS | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0070 du 29 septembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 29 Octobre 2021

Signé Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-11-10-00003

Extrait arrêté n° 2021-02-0085 portant
autorisation de regroupement de deux officines
de pharmacie dans l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0085 en date du 10 novembre 2021
portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est accordée sous le n° 03#000621 à M. Laurent ALZIAL au nom de SELARL Pharmacie ALZIAL sise 90, avenue de la République à MONTLUCON (03100) et à Mme Catherine GUITTARD au nom de la SELARL Pharmacie GUITTARD sise 38, avenue de la République à MONTLUCON (03100) pour un regroupement au 90, avenue de la République à MONTLUCON (03100) ;

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux en date des 3 septembre 1942 et 17 mars 1977 seront abrogés à compter du jour de réalisation du regroupement.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-11-09-00003

Extrait arrêté préfectoral n° 2555/2021 portant
modification de la liste des médecins agréés de
l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2555/2021 en date du 9 novembre 2021
portant modification de la liste des médecins agréés de l'Allier

ARRETE

Article 1 - La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'Allier est ainsi modifiée :

- le docteur BOUAKLINE Djamel
Maison de santé – Chemin du Bois des Millets – 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
est ajouté à la liste en qualité de médecin généraliste (annexe 1)
- les docteurs LYON-BILGER Jonathan, PERNOLLET Bernard, DAVY Philippe, GUY Pierre, BARDIOT Jacques, GIGON Jean-Michel, LE GLOUAHEC Jean-Michel, PALIER Jean-Michel, GUERIN Philippe KANTE-GACHIGNAT Françoise et JABINET Pierre sont retirés de la liste des médecins généralistes (annexe 1).
- le docteur MARCUCCILLI André est retiré de la liste des médecins spécialistes (annexe 2).

Le reste est inchangé.

Article 2 - Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier pour les tiers.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le préfet de l'Allier

Jean-Francis TREFFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-11-17-00005

Extrait arrêté préfectoral n° 2591-2021
prolongeant la campagne de vaccination contre
le virus de la Covid-19

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2591/2021 en date du 17 novembre 2021
prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 se poursuivra à compter du 1^{er} décembre 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination au sein du centre de vaccination mis en place par **la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Allier situé 5, Impasse Dieudonné Coste à MOULINS (03000)** ainsi que sur les antennes suivantes :

- local – 2, rue du Stade à **BESSON (03210)**
- salle des fêtes – 19, rue de la Velle à **THIEL SUR ACOLIN (03230)**
- salle de réunion de la mairie à **LUSIGNY (03230)**
- salle annexe de la mairie à **CHEVAGNES (03230)**
- salle rue du Stade à **VAUMAS (03220)**
- salle place de l'Eglise à **SALIGNY SUR ROUDON (03470)**

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Allier

Jean-Francis TREFFEL

Société Nationale des Chemins de Fer
français_Réseau

03-2021-11-04-00005

Décision de fermeture de la section de
Montluçon à Evaux-les-Bains comprise entre les
PK 328.403 et 356.200 de la ligne n° 695000 de
Bourges à Miécaze

Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant **la demande du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, Montluçon Communauté et la Communauté de Communes Creuse Confluence** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 9 septembre 2021, de fermeture administrative de la section comprise entre Montluçon et Evaux-les-Bains du PK 328,403 au PK 356,200 d'une longueur de 27,797 kilomètres, de la ligne n°695000 dite de Bourges à Miécaze, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise **entre Montluçon et Evaux-les-Bains** du PK 328,403 au PK 356,200 d'une longueur de 27,797 kilomètres, de la ligne n°695000 dite de Bourges à Miécaze, est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise **entre Montluçon et Evaux-les-Bains** du PK 328,403 au PK 356,200 d'une longueur de 27,797 kilomètres, de la ligne n°695000 dite de Bourges à Miécaze, est maintenue dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la Creuse et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel